Statuts de la Caisse des Écoles de la Ville de Chambéry

Table des matières

[Titre I – Objet et siège de la Caisse des Écoles 3](#_Toc113012043)

[Article 1 – Objet de la Caisse des Écoles 3](#_Toc113012044)

[Article 2 - Siège social et rattachement 3](#_Toc113012045)

[Titre II - Composition et fonctionnement de la Caisse des Écoles de Chambéry 3](#_Toc113012046)

[Article 3 - Les sociétaires 3](#_Toc113012047)

[3.1 – Qualité de sociétaire 3](#_Toc113012048)

[3.2 - Mode de désignation et renouvellement 3](#_Toc113012049)

[3.3 - Assemblée des sociétaires 5](#_Toc113012050)

[3.4 – Défraiement des représentants des sociétaires 5](#_Toc113012051)

[Article 4 - Le Conseil Consultatif de Réussite Éducative 5](#_Toc113012052)

[4.1 - Objet 5](#_Toc113012053)

[4.2 - Composition 6](#_Toc113012054)

[4.3 - Invités 6](#_Toc113012055)

[4.4 - Périodicité et règles de convocations ordinaires et exceptionnelles 6](#_Toc113012056)

[4.5 - Compte-rendu 7](#_Toc113012057)

[Article 5 – Le conseil stratégique de la cité éducative 7](#_Toc113012058)

[5.1 - Objet 7](#_Toc113012059)

[5.2 - Composition 7](#_Toc113012060)

[5.3 - Invités 7](#_Toc113012061)

[5.4 - Périodicité et règles de convocations ordinaires et exceptionnelles 7](#_Toc113012062)

[5.5 - Compte-rendu 8](#_Toc113012063)

[6 - Le Comité de la Caisse des Écoles 8](#_Toc113012064)

[6.1 - Objet 8](#_Toc113012065)

[6.2 - Composition 8](#_Toc113012066)

[6.3 - Invités 9](#_Toc113012067)

[6.4 - Périodicité et règles de convocations ordinaires et exceptionnelles 9](#_Toc113012068)

[6.5 - Forme de la réunion 9](#_Toc113012069)

[6.6 - Quorum 10](#_Toc113012070)

[6.7 - Forme des scrutins 10](#_Toc113012071)

[6. 8 - Publicité des délibérations 10](#_Toc113012072)

[6.9 – Préparation des délibérations 10](#_Toc113012073)

[Article 7 - Le Maire de Chambéry, Président de droit de la Caisse des Écoles 10](#_Toc113012074)

[Article 8 - Perte de la qualité de sociétaire ou de membre de la Caisse des École et radiation 11](#_Toc113012075)

[Titre III - Ressources et organisation 11](#_Toc113012076)

[Article 9 – Ressources 11](#_Toc113012077)

[Article 10 - Règles budgétaires et comptables 12](#_Toc113012078)

[Article 11- Personnel 12](#_Toc113012079)

[Titre IV – Dispositions diverses 12](#_Toc113012080)

[Article 12 - Règlement intérieur, modification des statuts et règles de dissolution de la Caisse des Écoles 12](#_Toc113012081)

# Titre I – Objet et siège de la Caisse des Écoles

## Article 1 – Objet de la Caisse des Écoles

La Caisse des Écoles de la Ville de Chambéry est un Établissement Public Communal qui a pour but de faciliter la fréquentation de l’école en veillant à la réduction des inégalités.

Elle mène des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants dès le premier âge et des jeunes jusqu’à vingt-cinq ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire, auprès des élèves et de leurs familles. A cette fin, elle porte le programme de réussite éducative et le projet de Cité Éducative ayant pour objet de favoriser les coopérations éducatives.

Son action s’inscrit dans le cadre de la politique éducative de la Ville de Chambéry.

La Caisse des Écoles de Chambéry développe des actions sur le territoire de la ville de Chambéry sur les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.

## Article 2 - Siège social et rattachement

La Caisse des Écoles de la Ville de Chambéry a son siège à l’Hôtel de Ville de Chambéry. Etablissement public de la Ville de Chambéry, elle dispose de budgets et organes décisionnels autonomes.

Les relations entre la Ville de Chambéry et la Caisse des Écoles de Chambéry sont régies par le biais de conventions.

# Titre II - Composition et fonctionnement de la Caisse des Écoles de Chambéry

La Caisse des écoles est composée de sociétaires, de membres d’instances techniques, consultatives et décisionnelle et d’un président : le Maire de Chambéry.

Le responsable de la caisse, chef de projet opérationnel de la cité éducative, participe à l’ensemble des instances.

## Article 3 - Les sociétaires

### 3.1 – Qualité de sociétaire

Les sociétaires sont des personnes physiques, membres à divers titres de la communauté éducative, reconnus comme compétents pour apporter un point de vue distinct et spécifique sur les questions d’éducation.

### 3.2 - Mode de désignation et renouvellement

Les sociétaires sont désignés après un appel à candidature effectué **tous les trois ans** par le Président de la caisse.

Les candidats doivent, pour être désignés sociétaires, remplir les critères suivants :

* être âgé(e) de 18 ans au moins ;
* ne pas être privé(e) de leurs droits civiques, civils et de famille, par une décision juridictionnelle devenue définitive ;
* être membre de la communauté éducative, actif ou retraité, travaillant ou ayant travaillé dans un établissement chambérien (établissement d’accueil du jeune enfant, établissement scolaire, enseignement supérieur, formation professionnelle, éducation populaire…) ou parent d’un enfant accueilli dans l’un de ces établissements.

La qualité de sociétaire doit être reconnue par le Président de la caisse. Le comité de la caisse est informé de toute modification de la liste des sociétaires.

Les représentants des sociétaires au Comité de la Caisse des Écoles sont désignés par l’Assemblée des sociétaires au scrutin uninominal avec un seul tour de scrutin, quel que soit le nombre des votants. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. La durée de leur mandat est fixée à 3 ans et ils sont rééligibles. Ils sont renouvelés lors de chaque élection municipale. Une liste complémentaire est établie en cas de défection d’un ou plusieurs représentants.

### 3.3 - Assemblée des sociétaires

#### Objet

L’Assemblée des sociétaires est la réunion des sociétaires de la Caisse des Écoles. Elle se réunit au moins une fois dans l’année pour examiner les bilans de l’activité de l’année écoulée et les projets et axes de développement de l’activité de la Caisse des Écoles et pour élire les représentants des sociétaires au comité de la Caisse des Écoles. Le vote par correspondance est autorisé.

#### Présidence

L’Assemblée des sociétaires est présidée par le Maire de Chambéry, ou en cas d’empêchement de celui-ci, par l’Adjoint au Maire de Chambéry chargé du domaine d’intervention de la Caisse des Écoles.

#### Convocation

Toute convocation est faite par le Président de la Caisse des Écoles de la Ville de Chambéry ou son représentant. Elle est adressée aux sociétaires par voie électronique ou, sur leur demande, par écrit à une adresse de leur choix au moins cinq jours francs avant le jour de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et de tous les documents nécessaires à l’examen de l’ordre du jour.

L’assemblée générale des sociétaires peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres, pour étudier les questions relevant de la compétence de la Caisse des Écoles de la Ville de Chambéry.

La convocation, adressée dans les conditions prévues par le présent article, indique, dans ce cas, les questions portées à l’ordre du jour et est accompagnée, le cas échéant, des documents nécessaires à l’examen de ces questions.

#### Procès-verbal

Au début de chaque assemblée générale, un secrétaire est désigné parmi les sociétaires présents. Celui-ci rédige un procès-verbal de la réunion, qui indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et, le cas échéant, le sens de leurs propositions.

Le procès-verbal est transmis dans les meilleurs délais au comité de la Caisse.

### 3.4 – Défraiement des représentants des sociétaires

Les représentants des sociétaires au sein du conseil stratégique de la cité éducative ou du comité de la caisse peuvent, à leur demande, bénéficier d’un remboursement des frais engagés pour leur participation aux réunions (frais de déplacement, de garde d’enfants…). Le comité de la caisse statue sur les conditions et modalités de remboursement.

## Article 4 - Le Conseil Consultatif de Réussite Éducative

Le Conseil Consultatif de Réussite Éducative est institué par délibération de comité de la Caisse.

### 4.1 - Objet

Le Conseil Consultatif de Réussite Éducative est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux projets de réussite éducative. Il est l’instance de pilotage du programme de réussite éducative. Il propose la répartition des crédits affectés au programme de réussite éducative au Comité de la Caisse des Écoles et évalue les résultats des actions précédemment menées ou entreprises.

### 4.2 - Composition

1° Le maire, président, ou son représentant ;

2° Le président du conseil départemental ou son représentant ;

3° Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;

4° Deux représentants de l'Etat désignés par le préfet de département ;

5° Un médecin désigné par le délégué territorial de l’agence régionale de santé ;

6° Le président de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;

7° Un directeur d'école de la commune désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ;

8° Un chef d'établissement ou, à défaut, un enseignant désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ;

9° Un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'école d'une école de la commune désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ;

10° Un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement, désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ;

11° A leur demande, un représentant des associations œuvrant dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, sportif, social ou sanitaire, désigné par le maire.

La région, à sa demande, est associée aux travaux du conseil consultatif de réussite éducative.

Un membre du conseil consultatif de réussite éducative, dont le siège est laissé vacant en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, est remplacé dans les meilleurs délais par un nouveau membre, désigné dans les mêmes conditions. Les fonctions du nouveau membre du conseil consultatif de réussite éducative expirent à la date où auraient cessé celles du membre du conseil consultatif de réussite éducative remplacé.

L’instance est renouvelée lors de chaque élection municipale.

### 4.3 - Invités

Le président de la communauté d’agglomération ou son représentant est invité permanent du Conseil Consultatif de Réussite Éducative.

Le Président a la faculté d’inviter aux réunions des personnalités qualifiées qu’il juge utiles.

### 4.4 - Périodicité et règles de convocations ordinaires et exceptionnelles

Le conseil Consultatif de Réussite Éducative se réunit, au moins deux fois par an, à l’initiative du Président du Comité de la Caisse ou sur demande de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président de la Caisse des Écoles de la Ville de Chambéry ou son représentant. Elle est adressée aux membres du Conseil par voie électronique ou, sur leur demande, par écrit à une adresse de leur choix au moins cinq jours francs avant le jour de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et de tous les documents nécessaires à l’examen de l’ordre du jour. Un ordre du jour complémentaire peut être proposé à la condition qu’il soit adressé aux membres du comité au moins un jour franc avant la tenue de la séance.

Les membres empêchés de participer à une séance peuvent formuler un avis écrit sur les questions à l’ordre du jour, envoyé avant la tenue de la séance.

### 4.5 - Compte-rendu

Au début de chaque réunion du conseil consultatif, un secrétaire est désigné parmi les présents. Celui-ci rédige un procès-verbal de la réunion, qui indique le nom et la qualité des membres présents ou ayant fait part d’un avis écrit, les questions traitées au cours de la séance et, le cas échéant, le sens de leurs propositions.

Le compte-rendu est transmis dans les meilleurs délais au comité de la Caisse.

## Article 5 – Le conseil stratégique de la cité éducative

### 5.1 - Objet

Institué pour la durée du label de cité éducative, le conseil stratégique de la cité éducative est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives à la cité éducative, dont il est l’instance de pilotage. Il propose la répartition des crédits affectés à la cité éducative au Président ou au Comité de la Caisse des Écoles et évalue les résultats des actions précédemment menées ou entreprises.

### 5.2 - Composition

Présidé par le Maire ou son représentant, le conseil stratégique de la cité éducative est composé des membres du comité de la Caisse des Écoles ou leurs représentants et des trois membres suivants :

* le Président de Grand Chambéry ou son représentant ;
* le Président du Département de la Savoie ou son représentant ;
* le Président de la Caisse d’Allocations Familiales de la Savoie ou son représentant.

### 5.3 - Invités

Le Président a la faculté d’inviter aux réunions des personnalités qualifiées qu’il juge utiles.

### 5.4 - Périodicité et règles de convocations ordinaires et exceptionnelles

Le conseil stratégique de la cité éducative se réunit, au moins cinq fois par an, à l’initiative du Président du Comité de la Caisse ou sur demande de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président de la Caisse des Écoles de la Ville de Chambéry ou son représentant. Elle est adressée aux membres du conseil stratégique de la cité éducative par voie électronique ou, sur leur demande, par écrit à une adresse de leur choix au moins cinq jours francs avant le jour de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et de tous les documents nécessaires à l’examen de l’ordre du jour. Un ordre du jour complémentaire peut être proposé à la condition qu’il soit adressé aux membres du comité au moins un jour franc avant la tenue de la séance.

Les membres empêchés de participer à une séance peuvent formuler un avis écrit sur les questions à l’ordre du jour, envoyé avant la tenue de la séance.

### 5.5 - Compte-rendu

Au début de chaque réunion du conseil stratégique de la cité éducative, un secrétaire est désigné parmi les présents. Celui-ci rédige un procès-verbal de la réunion, qui indique le nom et la qualité des membres présents ou ayant fait part d’un avis écrit, les questions traitées au cours de la séance et, le cas échéant, le sens de leurs propositions.

Le compte-rendu est transmis dans les meilleurs délais au comité de la Caisse.

Les subventions d’un montant inférieur à un seuil défini par le comité de la Caisse sont notifiées aux bénéficiaires par le Président.

## 6 - Le Comité de la Caisse des Écoles

### 6.1 - Objet

Le Comité de la Caisse des Écoles de la Ville de Chambéry règle par ses délibérations l’organisation et le fonctionnement de la Caisse des Écoles ainsi que les divers projets qu’elle gère. Il lui appartient par ailleurs de voter le budget avant le 15 avril de chaque année. Il délibère sur les comptes de l’exercice clos qui lui sont remis pour examen avant le vote du budget, approuve les comptes et gère le patrimoine de la Caisse des Écoles. Le Comité de la Caisse des Écoles discute et adopte les propositions budgétaires du Conseil consultatif de la réussite éducative et du comité de la cité éducative et en évalue les résultats.

### 6.2 - Composition

a) Le maire, président ;

b) L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription 1 ou son représentant ;

c) Le chef d’établissement du collège de la circonscription 4 ou son représentant ;

d) Un membre désigné par le préfet ;

d) Trois conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;

e) Quatre membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Conformément aux dispositions du Code de l’Éducation, dans le cas où le Conseil Municipal décide, par délibération motivée, de porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé que celui prévu par ce code, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l’effectif normal.

Un membre du comité de la Caisse, dont le siège est laissé vacant en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, est remplacé dans les meilleurs délais par un nouveau membre, désigné dans les mêmes conditions ou inscrit sur la liste complémentaire. Les fonctions du nouveau membre du comité de la Caisse expirent à la date où auraient cessé celles du membre du comité de la Caisse remplacé.

### 6.3 - Invités

Le Président a la faculté d’inviter aux réunions des personnalités qualifiées qu’il juge utiles. Ces personnalités ne participent pas au vote.

### 6.4 - Périodicité et règles de convocations ordinaires et exceptionnelles

Le Comité de la Caisse des Écoles de la Ville de Chambéry se réunit au moins deux fois par an et plus souvent si le Président le juge nécessaire. Le cas échéant, un comité extraordinaire peut être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres ou après demande motivée du représentant de l’État dans le département.

Toute convocation est faite par le Président de la Caisse des Écoles de la Ville de Chambéry ou son représentant. Elle est adressée aux membres du Comité par voie électronique ou, sur leur demande, par écrit à une adresse de leur choix au moins cinq jours francs avant le jour de la réunion. En cas d’urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et de tous les projets de délibérations soumis au vote. Un ordre du jour complémentaire peut être proposé à la condition qu’il soit adressé aux membres du comité au moins un jour franc avant la tenue de la séance.

### 6.5 - Forme de la réunion

Le Comité de la Caisse des Écoles se réunit dans un lieu de la commune choisi par le Président.

Le Président peut décider de l’organisation d’une délibération au moyen d’une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l’ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Un membre du Comité empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom qui sera remis en début de séance. Un même membre du Comité ne peut être porteur que de deux mandats. Ces derniers sont toujours révocables.

En alternative, un membre empêché de participer à une séance peut formuler un avis écrit sur les questions à l’ordre du jour, envoyé avant la tenue de la séance.

Les membres du Comité intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataires doivent en faire la déclaration ; ils ne prendront part ni à la préparation du dossier, ni à la discussion (ils sortiront de la salle des débats), ni au vote. Dans ce cas, la non-participation effective aux votes est mentionnée au procès-verbal et dans la délibération. De même, le Président ne participe pas au vote du compte administratif, et le doyen de la séance fait procéder au vote.

### 6.6 - Quorum

Le comité de la Caisse des Ecoles ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou a envoyé un avis écrit. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n’est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d’intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum.

### 6.7 - Forme des scrutins

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### 6. 8 - Publicité des délibérations

Les délibérations du comité de la caisse sont consultables dans les locaux de la caisse et sur son site internet.

### 6.9 – Préparation des délibérations

Les délibérations du comité de la caisse sont préparées par un comité technique, auquel participent les techniciens des différentes institutions représentées au sein du comité de la caisse et du comité de la cité éducative, pendant la durée de celle-ci. Le comité technique est co-présidé par le délégué du Préfet à la politique de la ville, le chef d’établissement du collège Côte Rousse et un cadre dirigeant de la Ville de Chambéry. Le comité technique peut constituer des groupes de travail thématiques ou territoriaux.

## Article 7 - Le Maire de Chambéry, Président de droit de la Caisse des Écoles

Le Maire préside le Comité de la Caisse des Écoles. En cas d'empêchement du Maire, cette présidence est assurée par l’adjoint au Maire de Chambéry chargé du domaine d’intervention de la Caisse des Ecoles.

Le Président de la Caisse des Écoles peut déléguer, par arrêté, sa signature à un membre élu du comité ou à un des fonctionnaires appartenant à un cadre d’emplois ou occupant un emploi de niveau de catégorie A ou B au sein de la Caisse.

Le Président est le représentant légal de la Caisse des Écoles de la Ville de Chambéry :

- il propose et présente les budgets et les comptes administratifs au Comité conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ;

- il nomme la direction et le personnel de la Caisse des Écoles dont il assure la gestion, conformément aux règles de la Fonction Publique Territoriale ;

- il fixe l’ordre du jour du comité et propose les procès-verbaux de séance ;

- il est chargé de l’exécution des budgets et des décisions du Comité de la Caisse des Écoles ;

- il négocie toutes conventions avec les partenaires, qu’il présente pour approbation au comité ;

- il sollicite des subventions pour le fonctionnement de la Caisse des Écoles et les projets qu’elle mène ;

- il est autorisé à conclure les marchés publics et à attribuer des subventions inférieures à un montant fixé par le comité de la caisse ;

- il représente la Caisse des Écoles en Justice.

## Article 8 - Perte de la qualité de sociétaire ou de membre de la Caisse des École et radiation

L’indignité ou l’hostilité à l’objet de la Caisse des Ecoles peut être un motif de refus de la qualité de sociétaire ou de membre du comité de la Caisse des Écoles. La radiation ne peut être prononcée que pour motifs graves ayant porté atteinte à l’intérêt moral ou matériel de la Caisse des Ecoles, appréciés par le Comité de la Caisse des Écoles après rapport du bureau et enquête menée par lui.

# Titre III - Ressources et organisation

## Article 9 – Ressources

Les ressources de la Caisse des Écoles de la Ville de Chambéry se composent :

- des subventions et participations qu’elle pourra recevoir de la Commune, de la communauté d’agglomération, du Département, de la Région, de l’Etat, de la Caisse d’Allocations Familiales ou de toute autre collectivité ou établissement public ou organisme de droit public ou privé assurant une mission de service public pouvant avoir des intérêts communs avec la Caisse des Écoles de la Ville de Chambéry ;

- de prestations de services rendus aux organismes de droit public ou privé du territoire ;

- d’aides provenant de fondations, mécènes et de souscriptions particulières ;

- de dons et legs autorisés par le représentant de l’Etat et/ou de leurs produits ;

- du produit de fonds placés ;

- du produit de la participation des familles ou de tout autre organisme relevant du domaine d’intervention de la Caisse des Ecoles, de fêtes, de dons en nature, etc.

Les placements sont ceux autorisés par la législation en vigueur.

## Article 10 - Règles budgétaires et comptables

Le Receveur Municipal assure les fonctions de comptable de la Caisse des Écoles. Les opérations qu’il effectue en cette qualité sont décrites et justifiées dans un compte de gestion.

Si les produits annuels de la Caisse des écoles excèdent 450 000 euros, les fonctions de comptable de la Caisse des écoles peuvent être confiées à un comptable spécial.

Le Comité peut avec l’assentiment du receveur des Finances, désigner un ou plusieurs régisseurs de recettes et de dépenses qui rend compte de ses opérations à ce dernier.

Les règles budgétaires et comptables sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Les règles du contrôle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions du comité de la Caisse des Écoles ainsi que les règles concernant l’exécution des dépenses et des recettes sont celles applicables à la Ville de Chambéry.

## Article 11- Personnel

Le personnel de la Caisse des Écoles peut être composé :

- d’agents titulaires et non titulaires de la Ville de Chambéry mis à disposition par le biais d’une convention

- d’agents titulaires et non titulaires des institutions membres du comité de la caisse mis à disposition par le biais d’une convention

- d’agents titulaires et non titulaires qu’elle recrute et rémunère et dont elle gère la carrière suivant les règles en vigueur pour les agents de la Fonction Publique Territoriale.

Par ailleurs, la Caisse des Écoles de Chambéry peut être amenée, dans le cadre de ses missions à assurer le versement de vacations.

# Titre IV – Dispositions diverses

## Article 12 - Règlement intérieur, modification des statuts et règles de dissolution de la Caisse des Écoles

Le Comité de la Caisses des Écoles peut adopter un règlement intérieur.

Le Comité de la Caisse des Écoles délibère sur toute modification des statuts. Après leur approbation par le Comité, les statuts doivent être approuvés par le Conseil Municipal de Chambéry puis transmis au Contrôle de Légalité.

Lorsque la Caisse des Écoles n’a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal.